



CHARTRE DU CROSC

PREAMBULE

En Algérie, le principe d'association et le travail collectif pour l'intérêt public sont des valeurs et pratiques ancestrales traduites par différentes formes d'organisation sociale dont le fonctionnement était basé essentiellement sur la concertation et la participation du plus grand nombre dans les décisions régissant la vie des citoyens et de la cité.

Les articles 41 et 43 de la constitution garantissent les libertés d'expression, d'association et de réunion de même que le droit de créer des associations. Au cours de la période 1987 – 1992 avec la promulgation de la 1ère loi (87-15 du 21.07.87) régissant l'activité associative, la création d'associations, de syndicats, de médias etc... a témoigné du fort rayonnement de la société civile nationale, qui se poursuivra de manière claire avec la loi 90/31 du 04 décembre 1990 qui est unanimement reconnue comme étant la loi qui a complètement transformé le monde associatif en Algérie. A partir du début de l'année 2012, la loi 06/12 du 12 janvier 2012 encadre l'activité associative y compris celle des organisations non gouvernementales internationales.

Au cours des années 2000, le lancement de plusieurs programmes d'appui au développement de la société civile avec des partenaires internationaux, dont ceux financés par l'Union européenne et en particulier, les programmes ONGI et surtout ONGII réalisés en collaboration avec l'Agence de développement social, a soutenu l'émergence d'un certain nombre d'Organisations de la Société Civile (OSC) activant dans différents domaines du développement et notamment, ceux du développement local.

L'idée de création d'un centre de ressources pour les organisations de la société civile est une émanation de la mission d'évaluation du programme ONGII, son portage assuré durant sa phase pilote, par l'association nationale algérienne Réseau NADA et sa gouvernance concertée et partagée avec une vingtaine d'associations algériennes et ONG étrangères basées en Algérie qui ont une expérience avérée dans le domaine associatif, qui ont pu développer un réseau relationnel consistant avec les autorités locales, pouvoirs publics centraux et acteurs privés.

Ainsi, pour faire face aux principaux enjeux stratégiques, la société civile algérienne consciente de ses responsabilités et de ses obligations ainsi que des contraintes propres aux divers contextes dans lesquels elle évolue s'appuie sur le cadre de référence national en vigueur composé notamment, de la

Constitution, de la Charte Internationale des Droits de l'Homme¹,
etc.

¹Elle comprend : La Déclaration Universelle des Droits de l'homme (1948), Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques 1966, Protocole Facultatif se rapportant aux Droits Civils et Politiques (1966), Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966), Protocole Facultatif se rapportant aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (2013).

A ce titre, les organisations de la société civile, personnes ressources, institutions et bailleurs de fonds intervenant en Algérie, convaincus de l'importance du rôle des OSC dans le développement et la construction d'un projet de société concerté visant le bien-être de tous et privilégiant le travailler ensemble, ont conduit une réflexion au terme de laquelle ils ont pris trois décisions:

La création d'un centre de ressources ci-après dénommé le Centre de ressources pour les organisations de la société civile (CROSC) (nationales ou locales) ;

L'engagement de participer ensemble à la gouvernance du CROSC pour sa réelle appropriation par les OSC et ainsi assurer la promotion d'une intervention associative efficace et pérenne ;

La dotation du Centre d'une organisation interne et d'instruments assurant respectivement, souplesse d'intervention et favorisant sa neutralité et sa crédibilité (organes de gouvernance, charte, règlement intérieur, etc.), sa durabilité (autonomie financière) et la qualité de ses interventions (compétences).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Charte expose les valeurs fondamentales et les principes d'exécution communs au CROSC et aux OSC, à savoir la bonne gouvernance et l'administration, la collecte de fonds et l'engagement des diverses parties prenantes dans le respect des principes universels, à l'indépendance, à des programmes efficaces, à la non-discrimination et à la transparence.

Article 2 : Le CROSC est une structure d'appui technique à la disposition des OSC qui le souhaitent pour soutenir leur auto-développement. Pour ce faire, il regroupe en son sein divers supports, moyens pédagogiques et ressources humaines permettant d'assurer de l'information, de la formation de formateurs, du conseil, de l'accompagnement et de l'aide à la décision.

VALEURS ET PRINCIPES

Article 3 : Le Centre fonde sa démarche sur la défense des valeurs et principes universels, et principalement :

Le respect de la dignité humaine, la justice sociale, l'égalité et la non-discrimination.

Le progrès social et l'amélioration des conditions de vie des citoyens en favorisant l'engagement individuel, l'intérêt collectif et le partage des opportunités et des espaces.

La solidarité et le partenariat inter-associative et entre les associations et les autres acteurs œuvrant pour le développement de la société algérienne.

La transparence et la responsabilité (redevabilité) dans les actions entreprises et la concertation ainsi qu'un traitement équitable dans la prise de décisions.

Le respect de la liberté d'expression.

Le respect de l'éthique associative.

Article 4 : Les missions dévolues au Centre sont:

Le renforcement effectif des capacités des OSC de différentes régions du pays en particulier, dans les domaines du management associatif et de la gestion du projet.

L'amélioration de l'accès des OSC à l'information, à la maîtrise de la capitalisation de leurs actions, à la valorisation de l'échange et la conservation d'informations et d'expériences ainsi qu'au développement de stratégies de communication appropriée.

La mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'orientation des OSC favorisant en particulier, le dialogue entre les OSC et les pouvoirs publics.

L'appui adapté à la consolidation des acquis et à l'amélioration des performances des réseaux associatifs existants ou émergents.

La mise en place des outils de gestion et du dispositif de suivi-évaluation et de pérennisation des activités du Centre de ressources.

Article 5 : Le CROSC est une entité technique à but non lucratif, autonome dans son action, non partisane, intervenant à la demande d'OSC. Il ne peut faire l'objet d'instrumentalisation de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Le CROSC ne peut s'ingérer dans la gestion des affaires internes des OSC. Les évaluations techniques du système managérial d'OSC pouvant être conduites au titre du renforcement des capacités sont définies conjointement entre le CROSC et les OSC concernées et font l'objet de termes de références. Aussi, aucune des OSC ne peut engager le Centre de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement et de participation aux organes de gouvernance du Centre de ressources.

Article 8 : La Charte et le règlement intérieur sont approuvés par l'Assemblée plénière.